

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_88
Portant réglementation du stationnement

RUE HAUTE SEILLE

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'arrêté AP 2020/117 du 3 novembre 2020 portant sur des mesures de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur la création d'aires de livraison rue Haute Seille,

CONSIDERANT qu'il importe de créer un emplacement réservé à titre permanent ou provisoire aux véhicules affectés à un service public (véhicules de collecte des déchets) devant les n°27 à 29 de la rue,

ARRETE

Rue Haute Seille, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- l'aire d'arrêt et de dépose minute à hauteur des immeubles n°27 à 29 est supprimée (Art 26 du RC de la Ville de Metz).

ARTICLE 2

- Création d'un emplacement réservé à titre permanent ou provisoire aux véhicules affectés à un service public au droit des immeubles n°27 à 29, sur une longueur de 13 mètres, afin de permettre la collecte des déchets (Art 44 du RC de la Ville de Metz).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Haute Seille, les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues dans l'arrêté AP 2022/117.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

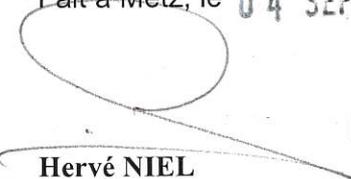
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 04 SEP. 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

